

**Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGES de CAPTAGE
pour le PRELEVEMENT d'EAU
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

Maître d'ouvrage	: Commune de GENOLHAC
Noms des ouvrages	: Prises d'eau superficielle dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette »
Communes d'implantation	: Prise d'eau superficielle de « L'Homol » : GENOLHAC (Gard) et VIALAS (Lozère) Prise d'eau superficielle de « La Gardonnette » : GENOLHAC (Gard)

NOTICE EXPLICATIVE des dossiers d'ENQUÊTES PUBLIQUES

I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à établir.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plans parcellaires portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, modifications à apporter aux documents d'urbanisme existant pour les appliquer
- et appréciation sommaire des dépenses.

Les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC feront l'objet d'Enquêtes Publiques :

- **concernant la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » dans les départements du Gard et de la Lozère**
- **et concernant la prise d'eau superficielle dite de « La Gardonnette » dans le seul département du Gard**

II - Présentation du dossier

La commune de GENOLHAC est située à 64 km en ligne droite au nord-ouest de NÎMES. Cette commune se trouve dans le bassin versant de la Cèze.

La population permanente de la commune de GENOLHAC est de 869 habitants (*estimation INSEE de la population totale pour l'année 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018*), cette population étant portée à 1 900 habitants en période estivale (*estimation 2014*). A l'horizon 2035, la population permanente serait de 1 067 habitants et la population en période estivale de 2 031 habitants.

Pour l'essentiel, la commune de GENOLHAC est desservie par un seul réseau public d'eau destinée à la consommation humaine : le réseau de « Génolhac (Village) », celui desservant le lieu-dit « Pont de Rastel » étant, dans le cas le plus fréquent, exclusivement alimenté par celui du Village. Ces réseaux peuvent être desservis à partir de trois ressources :

- la prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** »,
- en appoint, la prise d'eau superficielle dite de « **La Gardonnette** »
- et, également en appoint et pour renforcer la desserte du lieu-dit « Pont de Rastel », les deux captages du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du LUECH.

Les présents dossiers de demande de Déclaration d'Utilité Publique concernent les prises d'eau superficielle de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** »

Selon les présents dossiers d'Enquêtes Publiques, les prélèvements ou achats d'eau ont été en 2014 :

- par la prise d'eau superficielle de « **L'Homol** » : 114 085 m³/an ;
- par la prise d'eau superficielle de « **La Gardonnette** » : 0 m³/an (La commune de GENOLHAC a suspendu l'utilisation de cette prise d'eau en 2011.)
- et par achat d'eau au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du LUECH : 1 271 m³/an.

L'appoint du SIAEP du LUECH est effectué pour renforcer la desserte du lieu-dit « Pont de Rastel » en période d'étiage et en cas de nécessité. Cet appoint est limité et même nul certaines années.

La commune de GENOLHAC est maître d'ouvrage de ses propres captages et des installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elle en assure elle-même son exploitation.

La commune de GENOLHAC est en presque totalité desservie par son réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, le taux de raccordement étant de 95 % (cf. **p. 14** de la **Pièce n° 1** relative aux prises d'eau dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** »).

On mentionnera les gites du Mas Nouveau qui ne sont pas raccordés sur un réseau public mais bénéficient d'un « droit d'eau » sur la canalisation d'eau brute acheminant l'eau prélevée par la prise dite de « **L'Homol** » vers le réservoir de Maisonneuve (cf. **pp. 16 et 37** de la **Pièce n° 1** et **Pièce n° 12** du dossier d'Enquêtes relatif à ce captage).

La commune de GENOLHAC dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) réalisé dans un cadre intercommunal et dans une version datée de 2014.

La commune de GENOLHAC dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 18 juin 2012. *Il a fait l'objet d'une modification le 30 juin 2016 pour permettre la construction d'une nouvelle gendarmerie.*

Dans ce contexte, la commune de GENOLHAC a demandé l'autorisation administrative d'utiliser les prises d'eau superficielles dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » pour assurer leur protection et une qualité satisfaisante de l'eau distribuée « au robinet du consommateur ».

2.1 Description des installations

2.1.1 Production

A la date de préparation de la présente notice explicative (20 septembre 2018), la commune de GENOLHAC est desservie par :

- en permanence, la prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** »,
- en appoint, la prise d'eau superficielle dite de « **La Gardonnette** »
- et, également en appoint, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du LUECH.

La prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** », située sur la commune de GENOLHAC, a fait l'objet d'un avis sanitaire de Monsieur Alain PAPPARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 31 mars 2011. Le prélèvement par ce captage a été autorisé, au titre du Code de l'Environnement, par arrêté préfectoral (n° 30-2017-11-09-003) signé le 9 novembre 2017. Cet arrêté a fixé pour ce captage un débit de prélèvement maximal horaire de 27,5 m³/h et un débit de prélèvement maximal journalier de 605 m³/j.

La prise d'eau superficielle dite de « **La Gardonnette** », située sur la commune de GENOLHAC, a fait l'objet d'un avis sanitaire de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 29 février 2016 (après modification d'un précédent avis sanitaire du 2 février 2015). Le prélèvement par ce captage a été autorisé, au titre du Code de l'Environnement, par l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Cet arrêté a fixé pour ce captage un débit de prélèvement maximal horaire de 23 m³/h et un débit de prélèvement maximal journalier de 553 m³/j.

Le SIAEP du LUECH est desservi par deux puits : un puits P1 situé sur la commune de CHAMBORIGAUD et un puits P2 situé sur celle de GENOLHAC. Ce champ captant a fait l'objet d'un avis sanitaire de Monsieur Robert ORENGO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date de septembre 1991 et complété le 6 novembre 1992. Ce captage a été Déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral (n° 94.07.10) signé le 7 juillet 1994. Cet arrêté a fixé pour ce champ captant un débit de prélèvement maximal horaire de 200 m³/j et journalier de 2 000 m³/j.

Par rapport au chef-lieu de la commune (Mairie de GENOLHAC), les captages sont situés à vol d'oiseau à 2 km à l'ouest (prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** ») et à 0,5 km au nord (prise d'eau superficielle dite de « **La Gardonnette** »).

L'eau prélevée par la prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** » rejoint le réservoir de Maisonneuve (25 m³) au niveau duquel elle est traitée avant mise en distribution.

L'eau prélevée par la prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » transite par un champ d'infiltration (« Pré des Eaux ») avant de rejoindre le réservoir de La Gardonnette (81 m³). *L'utilisation de ce captage est suspendue.*

L'interconnexion avec le SIAEP du LUECH se fait directement par injection dans le réseau de distribution. *L'eau fournie par ce syndicat intercommunal est de l'eau désinfectée à l'eau de Javel.*

Le synoptique du réseau communal de GENOLHAC est présenté en **Pièce n° 3** des deux dossiers d'Enquêtes Publiques (celui portant sur la prise d'eau dite de « **L'Homol** » et celui portant sur celle dite de « **La Gardonnette** »).

2.1.2 Traitement

Prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** »

Le traitement actuel et futur de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée par la prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** » est décrit en **pp. 54 à 59** de la **Pièce n°1**, ainsi que dans la **Pièce n° 9**, du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

A la date de rédaction de la présente notice explicative, le fonctionnement du traitement est assuré par :

- au niveau d'un regard intermédiaire sur la canalisation d'eau brute vers le réservoir de Maisonneuve, par un dégrillage
- dans une installation contiguë au réservoir de Maisonneuve par :
 - un tamisage,
 - un suivi de la turbidité permettant de by passer les eaux excessivement turbides et les rejeter les directement dans le Milieu Naturel,
 - une filtration sur sable sous pression,
 - un suivi de la turbidité de l'eau filtrée,
 - une désinfection par injection d'eau de Javel dans la cuve du réservoir de Maisonneuve (25 m³). L'action bactéricide du chlore est assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de ce réservoir puis dans celui de Férenches.

L'installation de filtration est exploitée dans les conditions généralement mises en œuvre pour ce type de traitement.

A terme, il sera mis en place un dispositif de mise à l'équilibre calco-carbonique après passage dans le filtre à sable sous pression.

Il existe une postchloration au niveau du réservoir de Belle Poile.

Prise d'eau superficielle de « La Gardonnette »

Le traitement actuel et futur de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée par la prise d'eau superficielle dite de « La Gardonnette » est décrit en pp. 53 à 55 de la Pièce n°1, ainsi que dans la Pièce n° 9, du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

A la date de rédaction de la présente notice explicative, la commune de GENOLHAC a suspendu l'utilisation de la prise d'eau dite de « La Gardonnette ».

L'eau prélevée par cette prise d'eau bénéficie d'une filtration naturelle dans un champ d'infiltration (ou « Pré des Eaux ») avant de rejoindre le réservoir de la Gardonnette (81 m³) où elle peut être désinfectée par injection d'eau de Javel à l'aide d'une pompe doseuse. L'action bactéricide du chlore est alors assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de ce réservoir.

Pour des raisons environnementales, il est prévu de remplacer la filtration naturelle par un ouvrage de filtration plus conventionnel et construit à proximité immédiate du réservoir de la Gardonnette. Cette installation de filtration comprendra :

- un tamisage,
- une filtration sur sable sous pression,
- une mise à l'équilibre calco-carbonique
- et une désinfection par injection d'eau de Javel (déjà en place)

Cette installation de filtration pourra être exploitée dans les conditions généralement mises en œuvre pour ce type de traitement.

L'eau produite par le SIAEP du LUECH nécessite une désinfection. Sa faible minéralisation et son caractère agressif pour le marbre et les métaux sont analogues à ceux des captages communaux de GENOLHAC (cf. 2.3).

La commune de GENOLHAC dispose d'une installation de télésurveillance qui sera optimisée (cf. 2.6.2).

Remarque du service instructeur (ARS) :

S'agissant des eaux superficielles, en application de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, il conviendra d'appliquer au point de mise en distribution, pour la turbidité, une référence de qualité de 0,5 NFU et une limite de qualité de 1 NFU. Dans tous les cas, la référence de qualité est de 2 NFU « au robinet du consommateur » devra être respectée.

On rappellera que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

2.1.3 Distribution

Tous les réservoirs de la commune de GENOLHAC sont munis de robinets à flotteurs *même si au moins un est à mettre en conformité.*

Le réservoir de tête de tête de Maisonneuve dessert, après traitement, avec de l'eau prélevée par la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » et de **manière gravitaire**, la totalité de la commune de GENOLHAC, exception faite du secteur de Landiol au sud de la commune alimenté par un surpresseur et de l'appoint par le SIAEP du LUECH.

Il existe quatre autres réservoirs structurants :

- le réservoir des Férenches (266 m³),
- le réservoir des Pins Jean-Pierre (166 m³),
- le réservoir de Belle Poile (103 m³). Ce réservoir comprend un poste de chloration.
- et le réservoir de Pont de Rastel (49 m³).

D'autres réservoirs, de faible capacité, desservent des populations réduites.

Ces informations sont précisées en pp. 16 à 19 de la Pièce n° 1 des dossiers d'Enquêtes Publiques portant sur les prises d'eau superficielle dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette ».

Le plan du réseau n'est pas reproduit dans les présents dossiers d'Enquêtes Publiques. On pourra se référer au synoptique de ce réseau reproduit en Pièce n° 3 des dossiers d'Enquêtes Publiques portant sur les prises d'eau superficielle dites de « L'Homol » et de « La Gardonnette ».

Les présents dossiers d'Enquêtes Publiques ne mentionnent pas des projets de modification de ce réseau de distribution.

Selon les données disponibles, les canalisations d'adduction et de distribution de la commune de GENOLHAC sont, pour leur plus grande partie, en PVC (85,1 %) et pour le reste (12,5 %) en fonte, la nature de 3 % des matériaux n'étant pas connue.

La date de pose des canalisations en PVC est également mal connue.

Les dossiers d'Enquêtes Publiques font ressortir qu'il n'existe pas de raccordement en **plomb**.

Selon ces mêmes dossiers, en 2013, le rendement du réseau a été porté, après des réparations de fuites, à **66 %**.

Le **service instructeur (ARS)** précise :

- que les canalisations en PVC mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du chlorure de vinyle monomère, lequel présente un risque sanitaire. Le recensement puis le remplacement de ces canalisations anciennes doit donc être prévu.
- qu'il appartiendra à Monsieur le Maire de GENOLHAC d'informer les propriétaires privés des risques sanitaires présentés par le plomb et de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans leur habitation. On soulignera que des concentrations excessives en plomb ont été mesurées en distribution (cf. **2.3.3**).
- Il a été noté que la prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » n'est pas utilisée. Il en est de même pour le réservoir de tête de La Gardonnette. Les risques de pollution de cette ressource ont vraisemblablement contribué à la décision de mettre hors service de ce captage. Il sera toutefois de l'intérêt de la commune de GENOLHAC de maintenir ces ouvrages en état pour, éventuellement, un usage ultérieur.

2.2 Quantité d'eau prélevée

Par arrêté préfectoral (n° 30-2017109-003) du 9 novembre 2017, le service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants pour :

- la prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** » :
 - débit maximal horaire : 25,2 m³/h ;
 - débit maximal journalier : 605 m³/j ;
- la prise d'eau superficielle dite de « **La Gardonnette** » :
 - débit maximal horaire : 23 m³/h ;
 - débit maximal journalier : 553 m³/j ;
- le cumul des prélèvements par les prises d'eau superficielle dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » :
 - débit maximal horaire : 26 m³/h ;
 - débit maximal journalier : 618 m³/j ;
 - débit maximal annuel : 148 000 m³/an.

Cet arrêté précise également :

- qu'un rendement minimal de 66 % devra être respecté à l'horizon 2025 et de 71 % au-delà de 2025.
- que la prise d'eau superficielle de « **L'Homol** » devra être utilisée comme ressource principale et celle de « **La Gardonnette** » comme ressource d'appoint.
- et que des débits réservés garantissant la permanence de la vie aquatique dans les cours d'eau « **L'Homol** » et « **La Gardonnette** » devront être respectés.

Des compteurs existent sur tous les points stratégiques du réseau de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC (p. 18 de la **Pièce n° 1** des dossiers d'Enquêtes Publiques relatifs aux prises d'eau dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** »). Après consultation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de GENOLHAC, il ressort :

- qu'en entrée de la cuve du réservoir de Maisonneuve et après traitement, un compteur relié à l'installation de télésurveillance communale a été mis en place. Ce compteur permet ainsi de comptabiliser le débit d'eau provenant de la prise d'eau dite de « **L'Homol** » mis en distribution.
- qu'en entrée du réservoir de la Gardonnette un compteur permet de mesurer les volumes d'eau provenant de la prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » après passage dans le champ d'infiltration,
- qu'il existe un compteur au niveau du point de vente en gros du SIAEP du LUECH,

- qu'il existe un compteur relié à l'installation de télésurveillance en entrée du réservoir de Belle Poile permettant d'asservir l'installation de chloration complémentaire.

Par ailleurs un compteur a été mis en place au niveau de la desserte du Mas Nouveau (cf. 3.2).

Il est prévu la mise en place d'un compteur au niveau de la prise d'eau dite de « **L'Homol** » (p.89 de la **Pièce n° 1** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage) et au niveau de la prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » (p.89 de la **Pièce n° 1** du dossier d'Enquête Publique relatif à ce second captage).

2.3 Qualité des eaux prélevées

Le contrôle sanitaire réglementaire est organisé par la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (*précédemment par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard*) et réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. Ces analyses sont enregistrées, s'agissant du Gard, dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. Ces analyses ont permis d'établir les bilans ci-après.

Les limites et références de qualité mentionnée dans ces bilans sont celles des eaux distribuées « au robinet du consommateur ».

Les données de qualité, à la date d'édition des présent dossiers d'Enquêtes Publiques, sont résumées en **pp. 45 à 48** de la **Pièce n°1** du dossier relatif à la prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** » et en **pp. 44 et 45** de la **Pièce n° 1** du dossier relatif à la prise d'eau superficielle dite de « **La Gardonnette** ». Les principales analyses des eaux brutes sont reproduites en **Pièces n° 7** de ces deux dossiers.

Les récapitulatifs en **2.3.1**, **2.3.2**, **2.3.3** et **2.3.4** ci-dessous ont été préparés par le **service instructeur (ARS)**.

2.3.1 Qualité des eaux prélevées par la prise d'eau dite de « **L'Homol** » (eau brute et eau traitée)

La prise d'eau dite de « **L'Homol** » a fait l'objet de 22 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 2000. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 800 *Escherichia coli* dans 100 ml le 16 février 2005 et justifiant le traitement de désinfection qui a été mis en place. *La présence de Cryptosporidium a été également constatée.*
- une **turbidité** modérée pour une eau superficielle de 0,57 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 3,40 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,63 mg C/l,
- une présence à surveiller de Substances Extractibles au Chloroforme (valeur moyenne de 0,6 mg/l et maximale de 1,5 mg/l),
- une concentration très faible en nitrates (3,6 mg/l en moyenne),
- une concentration très faible en pesticides, exception faite de valeurs mesurées de 0,35 µg/l d'AMPA le 25 août 2004 et de 0,06 µg/l de foséthyl-aluminium le 7 juin 2017 ;
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 27 µS/cm et minimale de 22 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et valeur minimale de 24 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

L'installation de traitement dite « **Station de L'Homol** » a fait l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique généralement satisfaisante mais avec présence ponctuelle de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 50 streptocoques fécaux dans 100 ml le 14 août 2000. Depuis cette date, en raison des efforts de la commune, il n'a pas été constaté d'examen bactériologique défavorable en sortie de cette station de traitement. Le pourcentage d'analyses favorables depuis 1996 a été de 96 %. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,29 mg/l et maximale de 0,70 mg/l.
- une **turbidité** de 0,52 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 5,70 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,76 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (1,4 mg/l en moyenne),
- une concentration très faible en pesticides, exception faite d'une concentration de 0,19 µg/l d'AMPA mesurée le 22 août 2005 ;
- une absence de chlorure de vinyle monomère,

- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 30 µS/cm et minimale de 22 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et une valeur minimale de 21 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- une valeur de pH pouvant être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

2.3.2 Qualité des eaux prélevées par la prise d'eau dite de « La Gardonnette » (eau brute et eau traitée)

La prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » a fait l'objet de 8 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS de 1998 à 2011. Il convient de souligner que les prélèvements ont été effectués en sortie du champ d'infiltration. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 47 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml le 7 septembre 1998 et justifiant le traitement de désinfection qui a été mis en place. *La présence de Cryptosporidium a été également constatée.*
- une **turbidité** modérée pour une eau superficielle de 0,05 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,21 NFU (*prélèvements après le champ d'infiltration*),
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,38 mg C/l,
- une présence à surveiller de Substances Extractibles au Chloroforme (valeur maximale de 0,34 mg/l),
- une concentration très faible en nitrates (0,15 mg/l en moyenne),
- une concentration très faible en pesticides,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 55 µS/cm et minimale de 45 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et valeur moyenne de 60 µS/cm et minimale de 57 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- une valeur de pH pouvant être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

L'installation de traitement dite « **Station de La Gardonnette** » a fait l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS de 1996 à 2010. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique généralement satisfaisante mais avec présence ponctuelle de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 135 streptocoques fécaux dans 100 ml le 20 septembre 1999. Depuis cette date, en raison des efforts de la commune, il n'a pas été constaté d'examen bactériologique défavorable en sortie de cette station de traitement. Le pourcentage d'analyses favorables depuis 1996 a été de 93 %. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,19 mg/l et maximale de 1,4 mg/l.
- une **turbidité** de 0,56 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 2,30 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,82 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (0,5 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides,
- une concentration en fer pouvant être excessive (243 µg/l le 29 avril 1997 pour une référence de qualité de 200 µg/l),
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 78 µS/cm et minimale de 25 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et une valeur moyenne de 69,5 et minimale de 53 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- une valeur de pH pouvant être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une température pouvant dépasser la référence de qualité de 25 °C,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

2.3.3 Qualité des eaux distribuées à partir de la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » (et très partiellement par la prise d'eau superficielle de « La Gardonnette » et le SIAEP du LUECH)

Pour tenir compte de la difficulté de distinguer les eaux distribuées dans la commune de GENOLHAC en fonction de l'origine des eaux (prises d'eau dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » et SIAEP du LUECH), il sera considéré ci-après qu'il existe une seule unité de distribution, celle de « Génolhac ».

Les analyses de l'eau traitée et distribuée, enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996, font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante depuis 2013, année à partir de laquelle il n'a plus été constaté d'analyse défavorable. Sur la période 1996-2018, il a été constaté la présence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 84 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml le 9 octobre 1997. Le pourcentage d'analyses favorables depuis 1996 a été de 91 %. La concentration en chlore libre, en moyenne de 0,15 mg/l, a atteint la valeur maximale de 1,3 mg/l.
- une **turbidité** de 0,26 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,90 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,95 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (1,5 mg/l en moyenne),
- une concentration en plomb pouvant être excessive (13 µg/l le 26 avril 2006, 220 µg/l le 12 mai 2010 r et 273 µg/l le 10 juin 2013) pour une limite de qualité « au robinet du consommateur » de 10 µg/l,
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 43 µS/cm et minimale de 19 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et valeur moyenne de 32 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- une valeur de pH pouvant être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé à très élevé.

2.3.4 Conclusions sur la qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées par la Collectivité dans la commune de GENOLHAC

L'ensemble des analyses d'**eau brute** disponibles respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Il convient de souligner que l'ensemble des analyses dans la base SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé fait ressortir la quasi absence de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine distribués par la commune de GENOLHAC. Cette même base informatique fait également ressortir que la concentration en nitrates n'excède pas 3,6 mg/l dans l'eau prélevée et distribuée dans cette commune.

Les prises d'eau superficielle dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » sollicitent des cours d'eau issus de terrains granitiques. Par suite, les eaux prélevées présentent :

- des turbidités pouvant être élevées, ce qui rend impérative une filtration. *Il convient de souligner qu'il s'agit de mesures ponctuelles.*
- une forte vulnérabilité aux pollutions bactériologiques rendant indispensable une désinfection,
- une très faible minéralisation se traduisant par une conductivité minimale inférieure aux seuils fixés pour ce paramètre par un arrêté ministériel du 11 janvier 2007 établi en application du Code de la Santé Publique. Une telle anomalie est parfois constatée pour le pH. Il s'agit d'une eau agressive pour le marbre et les métaux. Il conviendra donc d'augmenter la minéralisation de l'eau préalablement à sa mise à l'équilibre calco-carbonique.

La plupart des analyses d'eau distribuées « au robinet du consommateur » respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 mentionné ci-dessus.

2.4 Ressources de sécurité

La prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** » assure en temps normal la totalité de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC. Cette prise d'eau bénéficie d'une protection naturelle très satisfaisante. De plus sa productivité est suffisante pour assurer la totalité de la desserte de la commune même en période de pointe estivale, exception faite de certaines années où l'appoint du SIAEP du LUECH est nécessaire pour contribuer à la desserte de la partie sud de la commune dans laquelle se trouvent plusieurs campings.

La prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » est beaucoup plus vulnérable aux pollutions, en particulier accidentelles à partir de la voirie départementale. Le **service instructeur (ARS)** propose toutefois que ce captage soit maintenu en état de servir pour pallier toutes difficultés éventuelles.

Le SIAEP du LUECH contribue à la desserte de la seule partie sud de la commune en période estivale mais cette interconnexion n'est pas systématiquement mise en œuvre chaque année. Une des propositions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de GENOLHAC vise à renforcer la desserte du secteur sud de la commune à partir du nord de celle-ci.

On précisera qu'a contrario la commune de GENOLHAC peut desservir des écarts de la commune de CHAMBORIGAUD. De plus, le SDAEP précité a également proposé de renforcer la desserte de la commune de SENECHAS à partir de celle de GENOLHAC.

2.5 Incidence du prélèvement sur la ressource

Les prises d'eau dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » sont captées de manière gravitaire.

Au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, les prises d'eau dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » relèvent de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. » Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les débits maximaux horaires de prélèvement sollicités par la commune de GENOLHAC et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ces deux prises d'eau.

S'agissant de captages dans le lit de cours d'eau, les prises d'eau dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » relèvent également des rubriques n° 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature précitée, Ces rubriques traitent des incidences sur le Milieu Naturel des obstacles sur les cours d'eau.

2.6 Mesures de surveillance particulière et d'alerte

2.6.1 Plan d'alerte et d'intervention

En raison de sa localisation dans un site ne présentant pas un risque de pollution accidentelle, la prise d'eau dite de « **L'Homol** » ne nécessitera pas l'établissement d'un plan d'alerte et d'intervention (cf. **p. 75** de la **Pièce n° 1** du dossier d'Enquête Publique relatif à ce captage).

Un tel plan d'alerte et d'intervention sera indispensable pour la prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » en raison de la présence d'une voirie départementale à proximité et dans le bassin d'alimentation de ce captage (cf. **p. 65** de la **Pièce n° 1** du dossier d'Enquête Publique portant sur cet ouvrage).

2.6.2 Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC

L'installation de télésurveillance existante a été améliorée dans le cadre de la préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de GENOLHAC.

L'installation de télésurveillance au niveau du réservoir de Maisonneuve est décrite en **p. 75** de la **Pièce n° 1** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à la prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** ».

L'installation de télésurveillance prévue au niveau du réservoir de la Gardonnette est décrite en **p. 55** de la **Pièce n° 1** du dossier d'Enquêtes Publiques portant sur la prise d'eau superficielle dite de « **La Gardonnette** ».

Cette installation de télésurveillance, commune aux deux réservoirs de tête de L'Homol et de La Gardonnette et exploitée par la commune de GENOLHAC, permet, en particulier, d'avertir les personnes en charge de cette adduction communale en cas de dysfonctionnement.

Les principaux réservoirs en distribution sont ou seront également reliés à cette installation de télésurveillance.

Ce dispositif de télésurveillance a vocation de permettre notamment une alerte de l'exploitant :

- des coupures de l'alimentation en électricité
- du colmatage du filtre à sable de l'installation de traitement de Maisonneuve,
- des défaillances des turbidimètres d'eau brute et d'eau traitée,
- de la turbidité excessive de l'eau traitée,
- de l'arrêt du tamisage dans l'installation de traitement de Maisonneuve,
- des pannes des pompes doseuses d'eau de Javel,
- de l'absence d'eau de Javel dans les bacs contenant ce réactif,
- de l'intrusion de personnes non autorisées dans les installations sensibles de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC
- de l'atteinte du niveau bas dans les réservoirs.

Ce dispositif de télésurveillance permettra également un suivi des débits prélevés.

Cette liste non exhaustive des paramètres télésurveillés comprend des prescriptions du **service instructeur (ARS)**.

2.7 Aménagement et périmètres de protection de la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol »

La prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » a fait l'objet d'un rapport définitif de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 31 mars 2011. Ce rapport est reproduit en **Pièce n° 4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée sont reportés sur fond cadastral en **Pièce n° 5** de ce même dossier. Les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée sont reportés sur fond topographique en **Pièce n° 8** également de ce même dossier. Ces périmètres de protection s'étendront dans les départements du Gard et la Lozère.

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de la prise d'eau superficielle dite de « L'Homol » est reproduite en **Pièce n° 5** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

Le **service instructeur (ARS)** demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la commune de GENOLHAC, avant le lancement des Enquêtes Publiques. Cette commune aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants-droits par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces enquêtes

2.7.1 Périmètre de Protection Immédiate principal

A la date de rédaction de la présente notice explicative, ce Périmètre de Protection Immédiate, d'une superficie de 5 297 m², concernera :

- sur la commune de GENOLHAC (Gard), les parcelles n° 477 (partie) et n° 671 (totalité) ;
- sur la commune de VIALAS (Lozère) : la parcelle n° 1 063 (partie).

Ce périmètre de protection sera traversé par le ruisseau l'Homol et comprendra le regard de collecte n° 1.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert et d'un découpage cadastral. Cette démarche concernera les deux communes concernées des départements du Gard et de la Lozère.

Ce périmètre de protection devra être acquis en pleine propriété par la commune de GENOLHAC.

Une clôture « infranchissable par l'homme et les animaux » devra être mise en place. En pratique, un grillage de « type brebis » de 2 m de hauteur monté sur piquets pourrait convenir. Cette clôture devra être équipée d'un portail fermé à clé. Elle sera implantée sur les berges du cours d'eau et adaptée au contexte topographique local.

Cette clôture devra être périodiquement contrôlée et entretenue. Cela permettra de vérifier l'état du captage et de la prise d'eau et de la nettoyer le cas échéant.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage et de ses annexes) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.

En particulier, la pratique de la baignade y sera interdite.

Un panneau d'information pourrait être judicieusement implanté à l'aval de la prise d'eau pour informer le public de la présence de ce captage d'eau destinée à la consommation humaine et de l'interdiction d'accéder à ce captage et à l'entrée du chemin privé permettant d'accéder à ce même captage au niveau de la route départementale n° 362. Une barrière fermée à clef empêchera l'accès à ce chemin.

2.7.2 Périmètres de Protection Immédiate satellites

Ces Périmètres de Protection Immédiate satellites correspondront aux regards n° 2, n° 3, n° 4 et à l'ouvrage de réception de la canalisation acheminant l'eau brute vers le réservoir de Maisonneuve et qui se situent au niveau du chemin d'accès jusqu'à la route départementale n° 362.

Ces ouvrages sont situés dans la parcelle n° 90 de la section B de la commune de GENOLHAC.

Les terrains sur lesquels sont situés ces ouvrages devront être acquis par la commune de GENOLHAC après un levé par un géomètre expert et un découpage cadastral.

Une réfection et un nettoyage des regards n° 2 et n° 3 devront être réalisés. La réfection demandée portera sur l'étanchéité et la mise en place d'une fermeture satisfaisante.

Le regard n° 4 devra être clôturé et ses ouvertures situées à aval équipées de dispositifs de fermeture. Le capot en surface devra être également maintenu fermé.

Les évacuations de l'ouvrage de réception devront être équipées de grilles ou de clapets.

Il sera nécessaire de procéder à la protection de la conduite d'amenée gravitaire des eaux dans les ouvrages afin qu'elle ne soit en aucun cas à l'air libre.

L'accès par le personnel et les prestataires de la commune de GENOLHAC, ainsi que les agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, au Périmètre de Protection Immédiate principal, à la canalisation d'eau brute et aux ouvrages intermédiaires inclus dans des Périmètres de Protection Immédiate satellites devra être assuré. Pour cela, une convention d'occupation de l'espace a été signée entre la commune de GENOLHAC et le propriétaire concerné. Cet acte notarié, signé le 8 décembre 2015, est reproduit en **Pièce n° 12** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **service instructeur (ARS)** reprendra les termes de cet acte notarié en l'adaptant à la réglementation et à la législation en vigueur dans le projet d'arrête de Déclaration d'Utilité Publique.

2.7.3 Périmètre de Protection Rapprochée

Ce Périmètre de Protection Rapprochée, d'une superficie de 25,9 ha, comprendra :

- sur la commune de GENOLHAC (Gard) et dans la section B de cette commune, les parcelles n° 85, 89, 90, 477 et 670 ;
- sur la commune de VIALAS (Lozère) et dans la section B de cette commune, les parcelles n° 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1110, 1121 et 1122.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de cours d'eau et de voirie.

L'accès à la prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** » concernera pour parties les parcelles n° 90, 93, 477, 551 et 670 de la section B de la commune de GENOLHAC.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de parcelles pour faire coïncider les limites des Périmètres de Protection Immédiate principal et satellites avec des parcelles cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée a été délimité sur la base de la topographie, du réseau hydrographique et d'un temps de transfert minimal estimé en période de basses eaux. Il tient compte également de la configuration du captage et du projet de traitement envisagé.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant les temps de transfert, ce périmètre de protection pourra être modifié et éventuellement étendu pour assurer une meilleure protection de cette ressource exploitée par la commune de GENOLHAC pour la desservir en eau destinée à la consommation humaine.

Les prescriptions dans ce **Périmètre de Protection Rapprochée** seront les suivantes :

1. MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE.

Seront interdites :

- 1.1. l'ouverture ou l'extension de carrières ;
- 1.2. la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excéderait 2 m ou la superficie 100 m².

2. OCCUPATION DU SOL, EAUX RÉSIDUAIRES, INHUMATIONS.

Seront interdites :

- 2.1. toutes constructions induisant la production d'eaux usées ;
- 2.2. la mise en place de systèmes de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature.
Seront également interdits l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol. Cette disposition ne concernera pas les habitations existantes.
Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes du lieu-dit Montclar (commune de VIALAS/Lozère) seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 2.3. la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;

2.4. la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et l'enfouissements de cadavres d'animaux.

3. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Les installations et activités suivantes seront interdites :

3.1. les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2. les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères ;

3.3. le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais...

Cette interdiction sera étendue aux dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, etc., vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.

3.4. toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

3.5. l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ou superficielles après ruissellement.

4. ACTIVITÉS AGRICOLES.

4.1. L'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de boues résiduaires de stations d'épuration seront interdits.

4.2. Le parage d'animaux sera interdit.

4.3. Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.

4.4. L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire selon les prescriptions définies par le Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires du Languedoc Roussillon (CERPE-LR).

4.5. L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) devra se faire dans les conditions définies dans le Code des bonnes pratiques agricoles mentionné dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993.

2.7.4 Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** de la prise d'eau superficielle dite de « **L'Homol** » est reporté sur fond topographique dans la **Pièce n° 8** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage. Sa superficie sera de 5,05 km² ha (en comprenant en grande partie celle du Périmètre de Protection Rapprochée). Ce Périmètre de Protection Eloignée s'étendra sur les communes de GENOLHAC et de CONCOULES (Gard) et de VIALAS (Lozère).

Toute la réglementation nationale en vigueur devra être appliquée de façon stricte dans ce périmètre de protection.

Il appartiendra aux responsables de la commune de GENOLHAC :

- de procéder à une surveillance active et périodique des chemins, des lits des fossés et des ruisseaux ;
- d'être vigilants sur les activités nouvelles ou faits (rejets, dépôts...) susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Ce Périmètre de Protection Eloignée concernera la quasi-totalité du bassin versant de l'Homol jusqu'à la prise d'eau.

Il convient de signaler que ce Périmètre de Protection Eloignée se situera en totalité au sein du Parc National des Cévennes et, en particulier, dans sa « zone cœur ». De fait, l'emprise de ce Périmètre de Protection Eloignée sera soumise dès à présent à une réglementation particulière qui va dans le sens d'une protection de l'Environnement et donc de la ressource en eau.

La réglementation nationale devra être mise en œuvre pour ce qui concerne, en particulier, les systèmes d'assainissement non collectif des habitations (Les Bouzèdes/commune de VIALA /Lozère).

2.8 Aménagement et périmètres de protection de la prise d'eau superficielle dite « La Gardonnette »

La prise d'eau superficielle dite de « **La Gardonnette** » a fait l'objet de plusieurs rapports de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé Celui soumis aux présentes Enquêtes Publiques a été signé le **29 février 2016**. Ce rapport est reproduit en **Pièce n° 4** du

présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage. *Un précédent rapport de Monsieur PAPPALARDO du 2 février 2015, également joint à ce dossier, fait mention de la protection du champ d'infiltration aujourd'hui abandonné.*

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de la prise d'eau superficielle dite de « **La Gardonnette** » sont reportés sur fond cadastral en **Pièce n° 5** de ce même dossier. Les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée sont reportés sur fond topographique en **Pièce n° 8** également de ce même dossier.

L'accès à la prise d'eau superficielle dite de « **La Gardonnette** » concernera pour partie la parcelle n°297 de la section B de la commune de GENOLHAC. Une servitude d'accès devra être établie.

La conduite de liaison entre la prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » et l'installation de traitement fera l'objet d'une servitude de passage dans les parcelles n° 297 de la section B et 351, 353, 452 et 453 de la section AB de la commune de GENOLHAC.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de cette prise d'eau sont implantés sur la seule commune de GENOLHAC. Le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage s'étendra sur les communes de GENOLHAC et de CONCOULES.

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée de la prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » est reproduite en **Pièce n° 5** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

Le **service instructeur (ARS)** demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la commune de GENOLHAC avant le lancement des Enquêtes Publiques. Cette commune aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants-droits par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces enquêtes

2.8.1 Périmètre de Protection Immédiate principal

A la date de rédaction de la présente notice explicative, ce Périmètre de Protection Immédiate de la prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » concernera, dans la seule commune de GENOLHAC, les parcelles n° 106 (partie) de la section A et 292 (partie) de la section B. Sa superficie sera de 782 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert et un découpage cadastral. Cette démarche concernera la seule commune de GENOLHAC.

Ce périmètre de protection devra être acquis en pleine propriété par la commune de GENOLHAC.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être entouré, pour la partie terrestre, par une clôture « infranchissable par l'homme et les animaux » et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture devra être périodiquement contrôlée et entretenue. Cela permettra de vérifier l'état du captage et de la prise d'eau et de la nettoyer le cas échéant.

Un panneau d'information pourrait être judicieusement implanté à proximité de la prise d'eau pour informer le public de la présence de ce captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage et de ses annexes) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.

Dans la mesure où le champ d'infiltration, lequel avait fait l'objet de la délimitation d'un Périmètre de Protection Immédiate satellite, sera supprimé, la commune de GENOLHAC devra disposer de la maîtrise foncière de l'emprise de la canalisation de liaison entre le Périmètre de Protection Immédiate principal et l'installation de traitement qui sera construite à proximité du réservoir de la Gardonnette.

La prise d'eau devra être équipée d'un dispositif d'entrée avec grille ou avec tout autre dispositif limitant l'engravement de la conduite de liaison. Un dispositif permettant d'optimiser le débit prélevé décrit, dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, permettra de répondre à cette prescription.

En phase transitoire correspondant à la période de mise en service de l'installation de traitement et dans la mesure où la prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » sera conservée, le Périmètre de Protection Immédiate satellite du champ d'infiltration décrit en **2.8.2** devra être pris en compte.

2.8.2 Périmètre de Protection Immédiate satellite

Ce Périmètre de Protection Immédiate satellite avait vocation à coïncider avec l'emprise du champ d'infiltration. Ce périmètre aurait été implanté sur les parcelles n° 452 et 453 de la section AB de la commune de GENOLHAC.

Ce périmètre de protection n'a pas vocation à être établi dans la mesure où :

- La commune de GENOLHAC ne souhaite pas pérenniser l'utilisation de ce captage.
- Pour assurer une économie d'eau, une installation de traitement par filtration sur sable conventionnelle a été prévue.
- En raison des décisions ci-dessus, la nouvelle Gendarmerie de GENOLHAC serait construite dans l'emprise de ce périmètre de protection.

Les prescriptions de portée générale dans ce périmètre de protection étaient de même nature que celles généralement fixées dans tout Périmètre de Protection Immédiate. Cependant des travaux visant la réhabilitation et une protection complémentaires du site étaient définis (cf. avis de l'hydrogéologue agréé du 2 février 2015 en **Pièce n°4** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage).

2.8.3 Périmètre de Protection Rapprochée

Ce Périmètre de Protection Rapprochée, tel qu'il a été délimité après abandon du champ d'infiltration, aura une superficie de 19,3 ha. Il comprendra, dans la seule commune de GENOLHAC, les parcelles suivantes :

- Section A : n° 78, 79, 99, 100, 101, 105, 106, 622, 623, 1 008, 1 009, 1 010 ;
- Section B : n° 125, 126, 144, 145, 146, 147, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 288, 289, 290, 292, 293, 295, 297, 319, 320, 321, 496, 572 et 641.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de cours d'eau et de voirie.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est défini sur la base de la topographie, du réseau hydrographique et d'un temps de transfert minimal estimé en période de basses eaux.

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant les temps de transfert, ce périmètre de protection pourra être modifié et éventuellement étendu pour assurer une meilleure protection de cette ressource exploitée par la commune de GENOLHAC pour la desservir en eau destinée à la consommation humaine.

Les prescriptions dans ce **Périmètre de Protection Rapprochée** seront les suivantes :

1. MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE.

Seront interdites :

1.1. l'ouverture ou l'extension de carrières ;
1.2. la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excèderait 2 m ou la superficie 100 m².

1.3. Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

1.4. Lors des opérations de curage des fossés en bord de route, la couche imperméable superficielle sera préservée (ou reconstituée) afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées et ce, en particulier, en amont proche du Périmètre de Protection Immédiate du champ d'infiltration durant la période transitoire pendant laquelle il continuera d'être utilisé.

2. OCCUPATION DU SOL, EAUX RÉSIDUAIRES, INHUMATIONS.

Seront interdites :

2.1. toute nouvelle construction induisant la production d'eaux usées qui ne serait pas raccordée par une canalisation étanche au réseau public d'assainissement,

2.2. la mise en place de systèmes de traitement d'eaux résiduares, quelle qu'en soit la nature.

Sera également interdit l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol. Cette disposition ne concernera pas les habitations existantes.

Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

2.3. la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;

2.4. la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et l'enfouissements de cadavres d'animaux.

3. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Les installations et activités suivantes seront interdites :

3.1. les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2. les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères ;

3.3. le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais...

Cette interdiction sera étendue aux dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, etc., vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.

Pour ce qui concerne les éventuelles cuves d'hydrocarbures existantes pour le chauffage des habitations, on veillera à ce qu'elles soient placées hors sol, dans une enceinte de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume utile au moins égal au volume stocké. Des précautions similaires concerneront les canalisations issues de ces cuves.

3.4. toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

3.5. l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ou superficielles après ruissellement.

4. ACTIVITÉS AGRICOLES.

4.1. L'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de boues résiduaires de stations d'épuration sera interdit.

4.2. Le parcage d'animaux sera interdit.

4.3. Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

4.4. L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra se faire selon les prescriptions définies par la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires du Languedoc Roussillon (CERPE-LR).

4.5. L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) devra se faire dans les conditions définies dans le Code des bonnes pratiques agricoles mentionné dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993.

5. TRANSPORTS ROUTIERS.

5.1. Le passage des véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, ainsi que les lisières, sera limité sur la route départementale n° 362. Une signalisation adéquate et une limitation de vitesse devront être mises en place.

5.2. Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des fossés ou des caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée. Cette prescription concernera le champ d'infiltration jusqu'à ce que ce dispositif cesse d'être utilisé.

5.3. Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place à hauteur du Périmètres de Protection Immédiate et du champ d'infiltration jusqu'à ce que ce dispositif cesse d'être utilisé.

La taille relativement réduite de ce Périmètre de Protection Rapprochée sera indissociable d'une surveillance active destinée à prévenir tout risque dès lors qu'il n'apparaît pas réaliste en raison de la faible productivité du captage dit de « **La Gardonnette** » de préconiser la mise en place d'un dispositif d'alerte à la pollution de type « bio surveillance ».

2.8.4 Périmètre de Protection Eloignée

Ce Périmètre de Protection Eloignée, tel qu'il a été délimité après abandon du champ d'infiltration, aura une superficie de 4,1 km² (en comprenant une partie de celle du Périmètre de Protection Rapprochée décrit en **2.8.3.**)

Toute la réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte.

Il appartiendra aux responsables de la commune de GENOLHAC :

- de procéder à une surveillance active et périodique des chemins, des lits des fossés et des ruisseaux ;
- d'être vigilants sur les activités nouvelles ou faits (rejets, dépôts...) susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Ce Périmètre de Protection Eloignée concernera la totalité du bassin versant de la GARDONNETTE jusqu'à la prise d'eau elle-même. Le chevelu hydrologique représenté sur la carte topographique du Périmètre de Protection Eloignée en **Pièce n° 8** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à la prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » montre la relative étendue de la zone concernée.

Il convient de signaler que ce Périmètre de Protection Eloignée se situera en quasi-totalité au sein du Parc National des Cévennes et, en particulier, dans sa « zone cœur ». De fait, l'emprise de ce Périmètre de Protection Eloignée est soumise dès à présent à une réglementation particulière qui va dans le sens d'une protection de l'Environnement et donc de la ressource en eau.

Ce Périmètre de Protection Eloignée sera toutefois traversé par un itinéraire routier très fréquenté à certaines périodes de l'année et comprendra plusieurs habitations dont les rejets potentiels peuvent aboutir, via les valats, dans la Gardonnette.

L'application de la réglementation nationale même renforcée ne paraît pas suffisante pour éviter, compte tenu du contexte environnemental, tout risque de pollution.

Par rapport aux risques liés au trafic sur les voies de circulation, un plan d'alerte (simplifié) à la pollution devra être mis en œuvre :

- alerte des autorités dont la Mairie de GENOLHAC en cas d'accident avec déversement de produits polluants,
- arrêt immédiat du prélèvement d'eau
- et contrôle de la qualité de l'eau pour vérifier l'éventuel passage de la pollution.

La surveillance des abords de la Gardonnette restera cependant primordiale, en particulier en zone périurbaine.

2.9 Estimation sommaire des dépenses

Une estimation des coûts des procédures administratives et des travaux de mise en conformité de la prise d'eau dite de « **L'Homol** » est indiquée dans la **Pièce n° 10** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage. Le coût de l'installation de mise à l'équilibre calco-carbonique est précisé en **p. 59** de la **Pièce n° 1** de ce même dossier.

Une estimation des coûts des procédures administratives et des travaux de mise en conformité de la prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » est précisée dans la **Pièce n° 10** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage. Le coût du traitement est détaillé dans la **Pièce n° 9** de ce même dossier.

III – Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et le SDAGE

3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de GENOLHAC dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2012 et mis en compatibilité pour la construction d'une gendarmerie le 30 juin 2016.

La commune de CONCOULES ne dispose pas de document d'urbanisme. Une carte communale est en préparation.

La commune de VIALAS ne dispose pas de document d'urbanisme. Un Plan Local d'Urbanisme est en préparation.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des prises d'eau dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** », tels qu'ils seront délimités dans les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique de ces captages, constituent, dans leur intégralité, des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GENOLHAC (**p. 85 de la Pièce n° 1 du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à la prises d'eau dite de « L'Homol » et p. 84 de la Pièce n° 1 de celui relatif à la prise d'eau dite de « La Gardonnette »**). A l'avenir, il devra en être de même dans celui de la commune de VIALAS dès son élaboration.

La commune de GENOLHAC dispose des pièces graphiques nécessaires à l'élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par son réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf. **Pièce n° 3** de chacun des deux dossiers d'Enquêtes Publiques des prises d'eau dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** »). Ce schéma directeur devra être introduit dans son Plan Local d'Urbanisme.

Les communes de GENOLHAC et de CONCOULES ne disposent pas d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral. L'Atlas des Zones Inondables du Bassin Versant de la Cèze

comprend la commune de GENOLHAC. Les prises d'eau dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » ne sont pas concernées par cet atlas mais, par définition, peuvent être submergées en périodes de crues.

La commune de VIALAS est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé. Les deux prises d'eau précitées ne sont pas concernées par ce PPRI.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que les Plans Locaux d'Urbanisme existant et à venir des communes de GENOLHAC et VIALAS, ainsi que la carte communale en projet de celle de CONCOULES seront un moyen pour limiter les sources de pollution des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine à l'avenir.

Le cas spécifique des gîtes du Mas Nouveau à GENOLHAC est traité en **pp. 16 et 37** de la **Pièce n° 1** et dans la **Pièce n° 12** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à la prise d'eau dite de « **L'Homol** ». Les relations entre la commune de GENOLHAC et le propriétaire du Mas Nouveau pour la desserte en eau ont fait l'objet d'un acte notarié signé le 8 décembre 2015 et reproduite dans la **Pièce n° 12** précitée. Les relations entre ces deux entités devra être conforme avec l'article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel article interdit la pratique du « droit d'eau ». *Un comptage des débits d'eau brute fournis à cet établissement a été mis en place, lequel établissement dispose également de l'eau issue d'un trop-plein sur la canalisation desservant le réservoir de Maisonneuve.*

3.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Les communes de GENOLHAC, CONCOULES et VIALAS sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

Les communes de GENOLHAC, CONCOULES et VIALAS sont situées dans le bassin versant de la Cèze pour lequel il n'existe pas un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). *Il existe un contrat de rivière en vigueur pour ce cours d'eau régulièrement mis à jour. Celui pour la période 2019-2023 est en préparation.*

Les communes de GENOLHAC, CONCOULES et VIALAS sont concernées par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont de la Cèze, laquelle a été instaurée par un arrêté interpréfectoral (n° 2010209-0002) du 28 juillet 2010.

Les communes de GENOLHAC, CONCOULES et VIALAS sont situées dans le Parc National des Cènes et sont concernées, pour partie, par sa « zone cœur ».

IV– Conclusions du service instructeur

La commune de GENOLHAC est desservie par une eau destinée à la consommation humaine de qualité satisfaisante et ce, malgré l'existence d'installation de traitement peu performantes.

La prise d'eau dite de « **L'Homol** », en raison de sa localisation dans un site préservé des pollutions, en particulier accidentelles, a vocation à demeurer la ressource principale en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENOLHAC. Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé concernant ce captage devront être mises en œuvre dans leur intégralité.

La prise d'eau dite de « **La Gardonnette** » est beaucoup plus vulnérable aux pollutions. Elle pourra constituer une ressource de secours de cette commune sous réserve de la réalisation des travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé le 29 février 2016, lequel a pris en compte la décision de la commune d'abandonner le champ d'infiltration.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, les présents dossiers relatifs aux prises d'eau dites de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » peuvent faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le 20 septembre 2018
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires


J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur
Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental du Gard


C. ROLS

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale dans ce département de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné,
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme doit être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
Identification du demandeur	X	X
1/ RESEAU DE DISTRIBUTION		
* Besoins en eau	X	X
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	X	
* Justification du choix du projet	X	X
2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	X	X
* Débits et régime d'exploitation	X	X
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		X
* Moyens de mesure du débit prélevé		X
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		X
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		X
3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE		
* Description de la ressource	X	X
* Incidence des prélèvement sur la ressource		X
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		X
4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	X	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	X	
5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE		
5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition :		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaire		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

S'agissant des prises d'eau dites de "L'Homol" et de "La Gardonnette", trois dossiers distincts ont été préparés. Il s'agissait :

*** d'un dossier, établi pour la prise d'eau dite de "L'Homol", de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique ;**

*** d'un dossier, établi pour la prise d'eau dite de "La Gardonnette", de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique (document daté du 26 septembre 2017) ;**

*** d'un dossier unique établi au titre du Code de l'Environnement pour les prises d'eau dites de "L'Homol" et de "La Gardonnette".**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 30-20171109-003) pour les prises d'eau dites de "L'Homol" et de "La Gardonnette" le 9 novembre 2017.

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <p>11 ♦ Identification du demandeur 12 ♦ Autorisations demandées 13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure 14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires 15 ♦ Servitudes demandées</p> <p>16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</p>	<p>p. 4 de la Pièce n° 1 p. 9 de la Pièce n° 1 Délibération du 13 octobre 2017 (Pièce n° 11)</p> <p>Pièce n° 5 Chapitres 9 (pp. 69 à 73 de la Pièce n° 1) (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>p. 12, p. 64 et p. 85 de la Pièce n° 1</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21 ♦ Besoins en eau 22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23 ♦ Justification du choix du projet</p>	<p>pp. 29 à 37 de la Pièce n° 1</p> <p>pp. 14 à 20 de la Pièce n° 1 et Pièce n° 3 non précisée (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements) 32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE 33 ♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>pp. 38 à 44 de la Pièce n°1 et Pièces n° 6 pp. 86 et 87 de la Pièce n° 1 Pièce n° 10</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41 ♦ Description de la ressource 42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource 43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>pp. 50 à 53 de la Pièce n° 1 p. 77 la Pièce n° 1 non précisées</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé 52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>pp. 45 à 48 de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 54 à 59 de la Pièce n° 1 et Pièce n° 9</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.</p> <p>611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte</p> <p>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre 63 ♦ Définition des périmètres de protection.</p>	<p>Pièce n° 2</p> <p>pp. 38 à 44 de la Pièce n° 1 p. 39 à 45 de la Pièce n° 1 et Pièce n° 2 pp. 69 à 73 de la Pièce n° 1</p> <p>p. 69 de la Pièce n° 1 pp. 69 à 73 de la Pièce n° 1</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<p>71 ♦ Analyses 72 ♦ Documents graphiques 73 ♦ Rapport des hydrogéologues agréés</p>	<p>Pièce n° 7 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) Non regroupés Pièce n° 4</p>

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> 11 ♦ Identification du demandeur 12 ♦ Autorisations demandées 13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure 14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires 15 ♦ Servitudes demandées 16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié 	<p>p. 4 de la Pièce n° 1 p. 9 de la Pièce n° 1 Délibération du 13 octobre 2017 (Pièce n° 11)</p> <p>Pièce n° 5 Chapitres 9 (pp. 65 à 71 de la Pièce n° 1) p. 12, p. 60 et pp. 83 à 85 de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <ul style="list-style-type: none"> 21 ♦ Besoins en eau 22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23 ♦ Justification du choix du projet 	<p>pp. 29 à 37 de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 14 à 20 et 38 à 43 de la Pièce n° 1 et Pièce n° 3 p. 4 de la Pièce n° 1</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <ul style="list-style-type: none"> 31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements) 32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE 33 ♦ Evaluation des dépenses 	<p>pp. 38 à 43 de la Pièce n°1 et Pièce n° 6, pp. 85 et 86 de la Pièce n° 1 Pièce n° 10</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <ul style="list-style-type: none"> 41 ♦ Description de la ressource 42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource 43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement 	<p>pp. 48 à 52 de la Pièce n° 1 pp. 75 et 76 la Pièce n° 1 non précisées (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <ul style="list-style-type: none"> 51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé 52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement 	<p>pp. 43 à 45 de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 53 à 55 de la Pièce n° 1 et Pièce n° 9</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <ul style="list-style-type: none"> 610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées <ul style="list-style-type: none"> - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. 611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h <ul style="list-style-type: none"> - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte 62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre 63 ♦ Définition des périmètres de protection. 	<p>pp. 39 et 40 et pp. 60 à 64 de la Pièce n° 1 et Pièce n° 2</p> <p>pp. 38 à 43, pp. 60 à 64 et pp. 73 à 75 de la Pièce n° 1 et Pièce n° 2 pp. 60 à 64 et pp. 73 à 75 de la Pièce n° 1 pp. 69 à 75 de la Pièce n° 1</p> <p>p. 65 de la Pièce n° 1 pp. 65 à 69 de la Pièce n° 1</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<ul style="list-style-type: none"> 71 ♦ Analyses 72 ♦ Documents graphiques 73 ♦ Rapport des hydrogéologues agréés 	<p>Pièce n° 7 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) Non regroupés Pièce n° 4</p>